

RÈGLEMENT

MANDATS À DURÉE INDÉTERMINÉE (CQ, MR, DR)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2018

Référence : FRS-FNRS_REGL_CQ_MR_DR_FR_CA20181004_2018.12.17_4_Final

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CARRIÈRE SCIENTIFIQUE..... | 3 |
| CHAPITRE II : CANDIDATURES | 3 |
| <u>II- A:</u> Chercheur qualifié | 3 |
| <u>II- B:</u> Promotion..... | 5 |
| CHAPITRE III : NATURE ET ATTRIBUTION | 6 |
| CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT..... | 6 |
| CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 9 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE | 9 |

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET CARRIÈRE SCIENTIFIQUE

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux titulaires des mandats de chercheur qualifié, de maître de recherches et de directeur de recherches du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS) au sein de l'une des universités de la Communauté française de Belgique.

Article 2

Le mandat à durée indéterminée comprend trois niveaux :

- le mandat de chercheur qualifié (CQ),
- le mandat de maître de recherches (MR),
- le mandat de directeur de recherches (DR).

Les candidatures CQ, MR et DR doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

Article 3

Un candidat ne peut solliciter un mandat dont il a déjà bénéficié.

Article 4

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des mandats.

En ce qui concerne les nominations à un mandat de chercheur qualifié, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tient compte des disponibilités des postes permanents attribués aux universités de la Communauté française de Belgique.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A : CHERCHEUR QUALIFIÉ

Article 5

Peut être candidat à un mandat de chercheur qualifié le titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Une copie du diplôme du doctorat doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).

Article 6

Le candidat à un mandat de chercheur qualifié doit être titulaire du grade académique visé à l'article 5 depuis au maximum 10 ans, ce délai expirant au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique retenu dans la décision d'attribution du mandat.

Article 7

Le promoteur du candidat à un mandat de chercheur qualifié doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre nommé à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein d'une université de la Communauté française de Belgique.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du mandat à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 8

Une candidature à un mandat de chercheur qualifié ne peut être présentée plus de trois fois.

Article 9

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an. Cet appel est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature à un mandat de chercheur qualifié (CQ), en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE, accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais¹.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 7 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

¹ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

II- B : PROMOTION

Article 10

Le titulaire du mandat de chercheur qualifié du F.R.S.-FNRS peut solliciter la promotion au titre de maître de recherches à partir de la huitième année académique qui suit sa nomination et ce, pour autant qu'il exerce, durant ces années, une activité de recherche fondamentale.

A l'appui d'une candidature à une telle promotion, le chercheur qualifié devra joindre en annexe au formulaire : un rapport de synthèse de 12.000 mots maximum, présentant les recherches effectuées et mettant en exergue leur originalité et leur caractère novateur.

La promotion au titre de maître de recherches ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur une période de neuf ans.

Article 11

Le maître de recherches qui exerce effectivement son mandat, peut dès le début de la quatrième année de ce mandat, solliciter la promotion au titre de directeur de recherches.

La promotion au titre de directeur de recherches ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur une période de neuf ans.

Article 12

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an. Cet appel est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature à un mandat de maître de recherches (MR) ou de directeur de recherches (DR), en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE, accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) ainsi que par la Commission scientifique SHS-2 d'introduire leur candidature en anglais².

Toute candidature (MR ou DR) est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures sur le site du F.R.S.-FNRS :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis directement après la

² Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de [l'évaluation ex-ante](#).

validation par le candidat : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

CHAPITRE III : NATURE ET ATTRIBUTION

Article 13

L'attribution d'un mandat de chercheur qualifié donne lieu à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée indéterminée entre le F.R.S.-FNRS et le titulaire du mandat.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN MANDAT

Article 14

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 15

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 16

Les travaux de recherches du titulaire d'un mandat à durée indéterminée doivent être exécutés dans une université de la Communauté française de Belgique.

Le titulaire de mandat peut solliciter l'autorisation de poursuivre ses recherches dans un autre établissement que celui cité au paragraphe précédent.

Cette requête n'est recevable que si l'intéressé a été autorisé à la présenter par les autorités académiques de l'établissement dans lequel il travaille et celles de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses recherches.

Article 17

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent solliciter auprès du F.R.S.-FNRS l'autorisation de modifier l'objet de leurs recherches.

Article 18

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent substituer une charge d'enseignement à leurs tâches administratives ou de surveillance de travaux pratiques. Cette charge d'enseignement ne peut toutefois dépasser trois heures par semaine (90 heures par an) pour les chercheurs qualifiés, quatre heures

par semaine (120 heures par an) pour les maîtres de recherches et les directeurs de recherches.

Ils peuvent, dans ce cas, être autorisés par le F.R.S.-FNRS à accepter la rémunération de cet enseignement pour autant que la somme de celle-ci et de la rémunération que leur verse le Fonds ne dépasse pas celle d'un chargé de cours à l'université ou, s'il s'agit d'un directeur de recherches, celle d'un professeur. Ils peuvent porter le titre qui est attaché à leur charge d'enseignement.

Ils peuvent, si le Chef de l'établissement dans laquelle ils effectuent leurs recherches les y autorise, diriger l'élaboration de thèses de doctorat.

Ils peuvent, avec l'accord du Recteur et du Fonds, accepter un travail d'expertise ou une charge de cours effectuée hors Communauté française de Belgique, rétribué, en rapport très étroit avec leur travail scientifique, pour autant que la charge de travail n'excède pas une demi-journée par semaine.

Article 19

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 18, les titulaires d'un mandat à durée indéterminée ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le F.R.S.-FNRS peut toutefois, à leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

Article 20

Le titulaire d'un mandat de chercheur qualifié bénéficie, durant les trois premières années de son mandat, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne sera mis à sa disposition qu'à partir du moment où il exerce effectivement son mandat.

Article 21

A la fin de chaque année académique, les titulaires d'un mandat à durée indéterminée remettent au F.R.S.-FNRS un rapport sur leurs activités scientifiques durant l'année écoulée. Tous les 5 ans, le rapport annuel est remplacé par un rapport quinquennal. Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée doivent également adresser un exemplaire de ces rapports au Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches.

Le document qui concerne la procédure d'évaluation est disponible sur le site à l'adresse http://www.frs-fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Procedure_evaluation_quinquennale_CQ_MR_DR.pdf.

Article 22

Les titulaires d'un mandat doivent faire mention dans leurs publications et travaux comme sur les tirés à part de ceux-ci de leur qualité de chercheur qualifié, de maître de recherches ou de directeur de recherches du F.R.S.-FNRS.

Article 23

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée peuvent solliciter, avec l'accord du Chef de l'établissement dans lequel ils poursuivent leurs recherches, un congé d'un an sans traitement ou une réduction d'un an des prestations à 75% ou à 50% avec réduction proportionnelle du traitement ; ils indiquent les raisons de leur demande.

L'autorisation de prendre un tel congé ou de bénéficier d'une telle réduction des prestations avec réduction de traitement ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Les périodes de congé sans traitement ou de réduction des prestations avec réduction de traitement peuvent être prises dans les conditions énoncées ci-avant pour autant que le total de ces périodes (congé et/ou réduction) n'excède pas une durée de 2 ans calculée sur la base de la carrière.

Lorsque le congé sans solde est sollicité pour effectuer un mandat politique suite à des élections nationales, régionales ou européennes, ou pour une participation à temps-plein à un cabinet ministériel, la durée de celui-ci peut exceptionnellement s'étendre à la durée de ce mandat politique.

A cette fin, le chercheur devra remettre au F.R.S.-FNRS la preuve de l'existence de ce mandat.

Le total des périodes d'interruption pour raisons politiques ne peut excéder, sur l'ensemble de la carrière, la durée d'un mandat politique en n'excédant pas, en tout état de cause, un total de 6 ans.

Article 24

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée sont autorisés à valoriser une partie de leur temps de travail sur des programmes européens :

- programme-cadre Horizon 2020 (temps maximum : 50%) ou,
- programme ERC '*European Research Council*' (pas de limite).

Une convention signée entre le F.R.S.-FNRS et les universités de la Communauté française de Belgique, prévoit que chaque université s'engage à transmettre annuellement au F.R.S.-FNRS la liste de ces chercheurs dont les coûts salariaux sont déclarés dans des programmes européens repris à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les montants justifiés.

Ces montants remboursés par l'Europe sont ensuite mis à disposition des chercheurs par l'activation d'une ligne de crédit ouverte par l'université, pour couvrir des dépenses à caractère scientifique.

Les chercheurs concernés sont invités à prendre contact avec le département recherche de l'université dans laquelle ils effectuent leurs recherches.

Article 25

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS et ce, au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord écrit du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'un mandat à durée indéterminée poursuit ses recherches doit également parvenir au F.R.S.-FNRS.

Article 26

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be> et ce, dans les plus brefs délais.

Article 27

Les titulaires d'un mandat doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 28

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée au service compétent de l'établissement où le mandataire accomplit ses recherches.

Article 29

En cas d'accident de travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30

Un règlement particulier régit les dispositions financières et sociales.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 31

Le titulaire d'un mandat à durée indéterminée peut à tout moment mettre fin à son mandat ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.